29 7bre 1791 3463.

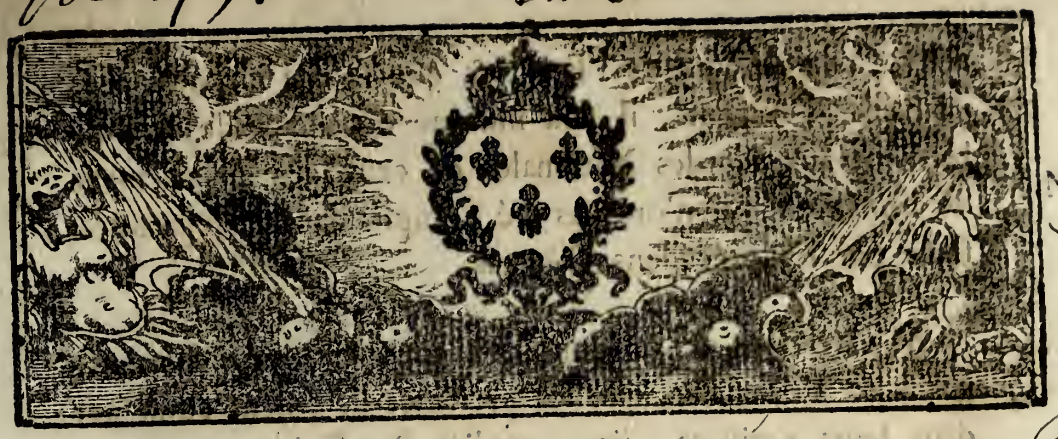

Gardes Nationales

LOI

Relative au zèle que les Gardes Nationales ont manifesté pour concourir d'une manière active à la défense du Royaume.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; - SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les Gardes Nationales des départemens de l'intérieur ont manifesté pour concourir d'une manière

Case
Rés
FRC
10342
no, 77

active à la défenſe de l'État ; & que ſi des circonſtances nouvelles l'exigent, il ſera indiqué des lieux de raſſemblement aux Gardes Nationales de ceux des départemens de l'intérieur qui n'ont pas été compris dans la répartition fixée par les précédens Décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.